

RESOLUTION n° 66-2

REGLEMENTATION DES MARCHES DE L'OFFICE

NATIONAL DES FORETS.

Le décret n° 65-1065 du 7 décembre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 créant l'Office National des Forêts dispose

- Articles 13 et 14 : que le Conseil d'Administration délibère sur les conditions générales de passation, de financement et de contrôle des marchés ;
- Article 36 : qu'il est institué à l'Office National des Forêts une commission des marchés ...

Cette commission doit normalement préparer les textes à soumettre au Conseil d'Administration en application de l'article 13 susvisé. Ceux-ci ne pouvant, de toute évidence, être mis au point avant un certain délai, il est nécessaire d'adopter un régime provisoire qui semble pouvoir être sans inconvénients celui concernant les marchés de l'Etat.

Bien entendu, les marchés en cours d'exécution et repris par l'Office le 1er janvier 1966 relèveraient jusqu'à leur liquidation de la réglementation sous laquelle ils ont été passés.

En conséquence il est prévu que :

Les textes régissant les marchés de l'Etat, tels qu'ils sont rappelés en annexe, sont applicables aux marchés passés par l'Office National des Forêts tant que les conditions générales de passation, de financement et de contrôle de ceux-ci n'auront pas été définies.

Cette réglementation est applicable jusqu'à leur complet achèvement, aux marchés passés antérieurement au 1er janvier 1966 et pour l'application desquels l'Office National des Forêts a été subrogé à l'Etat (article 1er - I - de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964).

RESOLUTION n° 66-3
REGLEMENTATION DES MARCHES DE L'OFFICE
NATIONAL DES FORETS

(ANNEXE)

- CODE DES MARCHES PUBLICS

Décret n° 64-729 du 17 Juillet 1964 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics (J.O. du 21 Juillet 1964 - Rectificatif J.O. du 25 Août 1964)

Livre I - Dispositions générales applicables aux marchés publics

Livre II - Marchés de l'Etat

- TROIS ARRETES (Finances et Affaires économiques) du 22 SEPTEMBRE 1964 (J.O. du 29 Octobre 1964)

portant application :

- de l'article 41 du C.M.P. relatif aux formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat
- de l'article 126 du C.M.P. relatif aux titres admis en garantie de l'exécution des engagements des titulaires des marchés de l'Etat
- des articles 131 et 144 du C.M.P. relatifs au modèle d'engagement des cautions personnelles et solidaires remplaçant les cautionnements des titulaires des marchés de l'Etat.

- CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

applicables aux marchés de travaux passés par le Ministère de l'Agriculture et les établissements publics qui y sont rattachés du 8 Août 1962 (J.O. du 11 Octobre 1962)

- CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

applicables aux marchés de fournitures courantes passés au nom de l'Etat du 14 Décembre 1962 (J.O. du 16 Décembre 1962)

.../...

- CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES

applicables aux marchés de travaux de boisement passés par l'Administration des Eaux et Forêts du 11 Juillet 1960

(en ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du C.M.P. et du cahier des clauses administratives générales du 8 Août 1962)

- CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES

applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat

Constitué par un certain nombre de fascicules en cours d'élaboration par le groupe permanent d'étude des marchés de travaux publics et rendus obligatoires par décret au fur et à mesure de leur mise au point.

- CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES

applicables aux marchés de Travaux de Bâtiment passés au nom de l'Etat.

Constitué par un certain nombre de fascicules en cours d'élaboration par le groupe permanent d'étude des marchés de travaux de bâtiment et rendus obligatoires par décret au fur et à mesure de leur mise au point.

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES DES MARCHES PUBLICS

Décret n° 57-435 du 4 Avril 1957 - (J.O. 7 Avril - Rectificatif J.O. 9 Avril 1957)

Article 1 - " Il est créé un BULLETIN OFFICIEL des ANNONCES des MARCHES PUBLICS destiné à la publication des avis d'adjudication d'appel d'offres ou de marchés de gré à gré transmis par les Administrations de l'Etat, les collectivités ou établissements publics"...

Dans le "Spécimen "00", lettres collectives de M. le Ministre des Affaires économiques et financières n° 3443 du 6 Août 1956 et n° 3522 du 6 Mars 1957

Le "Groupe d'activités collectives" FORETS a le code 02